

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2017 - 142 du 9 mai 2017

portant création, attributions, organisation et fonctionnement
de la commission nationale des frontières

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la convention fixant les limites entre les possessions de la France et les possessions de l'association internationale du Congo, signée à Paris le 5 février 1885
Vu la convention relative à la délimitation des possessions françaises et portugaises dans l'Afrique occidentale, signée à Paris le 12 mai 1886 ;
Vu la convention pour préciser la frontière entre le Congo français et le Cameroun, signée à Berlin le 18 avril 1908 ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 989 du 28 mars 1937 portant détermination des limites territoriales des départements du Moyen-Congo ;
Vu l'arrêté portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo du 5 août 1947 ;
Vu la résolution AHG/RES (1) sur les différends frontaliers de l'Organisation de l'Union Africaine du 17 juillet 1964 au Caire (Egypte) ;
Vu la déclaration relative aux possessions françaises et belges dans le Stanley-Pool, signée le 23 décembre 1908 ;
Vu la déclaration sur le programme frontière de l'Union Africaine et les modalités de sa mise en œuvre par la conférence des ministres chargés des questions de frontières, à Addis-Abeba en Ethiopie, du 4 au 7 juin 2007 ;
Vu les conclusions du 2^e symposium international sur la gestion des frontières terrestres, fluviales et lacustres du 17 au 19 décembre 2008 à Maputo (Mozambique) ;
Vu la déclaration des ministres africains chargés des questions des frontières du 6 octobre 2016 à Addis-Abeba.

DECRETE :

CHAPITRE 1 : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé de l'administration du territoire, une commission nationale des frontières.

CHAPITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La commission nationale des frontières est un organe technique chargé de formuler des propositions au Gouvernement sur toute question se rapportant aux frontières.

A ce titre, elle mène, en liaison avec les départements ministériels et services concernés, des études ainsi que des actions de suivi et de sensibilisation relatives à la définition, à l'effectivité, à la stabilité et à la valorisation des frontières nationales, notamment :

- participer à la mise en œuvre du Programme Frontière de l'Union Africaine ;
- proposer et mettre en œuvre une politique cohérente des frontières ainsi que les stratégies y relatives ;
- étudier et mener des investigations sur toutes les questions relatives aux conflits et litiges frontaliers ;
- assurer le suivi des négociations sur les frontières jusqu'à leur conclusion ;
- élaborer les documents cartographiques et mener les travaux de délimitation et de démarcation des frontières ;
- préparer les textes des traités de délimitation ainsi que les cartes y annexées et tous les autres textes pertinents de droit international avant leur signature et leur ratification ;
- préparer les dossiers relatifs à la tenue des commissions mixtes et ad hoc des frontières ;
- diligenter les missions sur le terrain ;
- contribuer à la promotion de la coopération transfrontalière ;
- sensibiliser les populations frontalières au travail de la commission nationale des frontières afin de prévenir les malentendus et les différends.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION

Article 3 : La commission nationale des frontières comprend une coordination et un secrétariat permanent.

Section 1 : De la coordination

Article 4 : La coordination de la commission nationale des frontières est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé de l'administration du territoire ;
- vice-président : le ministre chargé des affaires étrangères ;
- rapporteur : le préfet, directeur général de l'administration du territoire ;
- trésorier : le directeur général du budget ;
- trésorier adjoint : le gestionnaire au cabinet du ministre chargé de l'administration du territoire ;

Membres :

- le ministre chargé des mines ;
- le ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- le ministre chargé des hydrocarbures ;
- le ministre chargé de la défense nationale ;
- le ministre chargé du budget ;
- le ministre chargé de la marine marchande ;
- le ministre chargé de la justice ;
- le ministre chargé des affaires foncières et du domaine public ;
- le ministre chargé des eaux et forêts ;
- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant de la Primature ;
- le directeur général du centre de recherche géographique et de la production cartographique ;
- les personnes choisies en raison de leur compétence et de leur expérience sur les questions de frontières.

Article 5 : Tout membre du Gouvernement peut être invité à prendre part aux réunions de la coordination de la commission nationale des frontières en fonction de la conjoncture et des exigences liées à l'exécution des missions indiquées à l'article 2 du présent décret.

Section 2 : Du secrétariat permanent

Article 6 : Placé sous l'autorité de la coordination, le secrétariat permanent est l'organe technique chargé de l'exécution des missions et des tâches dévolues à la commission nationale des frontières. Il assiste aux réunions de la coordination et en assure le secrétariat.

Article 7 : Le secrétariat permanent de la commission nationale des frontières est dirigé par le rapporteur de la coordination.

Il est assisté de :

- un assistant aux affaires juridiques et administratives ;
- un assistant technique, chargé des travaux cartographiques ;
- un assistant à la coopération transfrontalière ;
- un assistant aux archives et à la documentation ;
- un secrétaire.

Les assistants et le secrétaire sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'administration du territoire.

Article 8 : Les membres du secrétariat permanent perçoivent une indemnité fixée par voie réglementaire.

CHAPITRE 4 : DU FONCTIONNEMENT

Article 9 : La commission nationale des frontières se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, elle peut se réunir, en cas d'urgence, en session extraordinaire, sur convocation de son président.

Article 10 : En cas d'empêchement du président de la coordination de la commission nationale des frontières, les séances sont présidées par le vice-président.

Article 11 : Les propositions de la commission nationale des frontières sont soumises au Gouvernement.

Article 12 : Lors de sa session inaugurale, la commission nationale des frontières adopte son règlement intérieur.

Article 13 : Le rapporteur de la commission nationale des frontières adresse au ministre chargé de l'administration du territoire, avant le 7 juin de chaque année consacré « Journée Africaine des Frontières », un rapport sur l'état des frontières nationales et prépare les activités liées à la célébration de cette journée.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

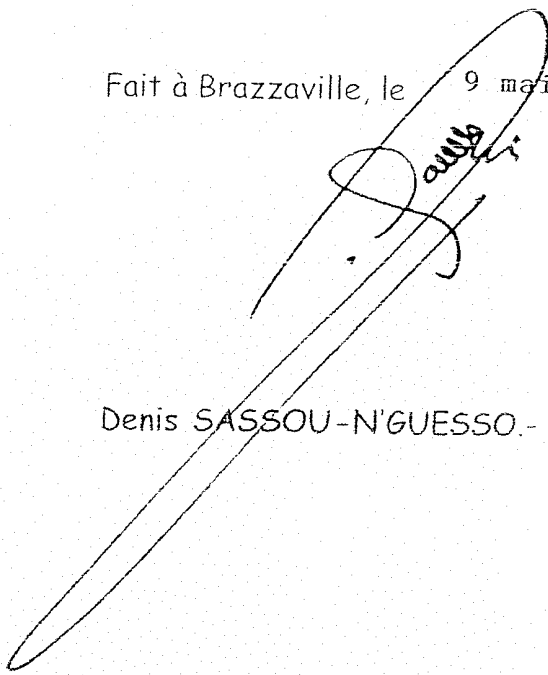
Article 14 : La qualité de membre de la coordination de la commission nationale des frontières est gratuite. Toutefois, elle donne droit à la perception de frais de session.

Article 15: Les frais de fonctionnement de la commission nationale des frontières sont imputables au budget de l'Etat, « ligne commission nationale des frontières ».

Article 16 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

2017-142

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2017



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

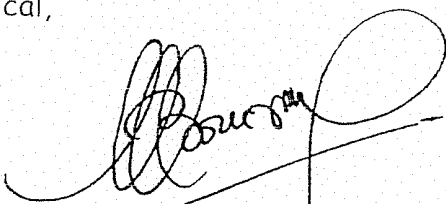
Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du
Gouvernement,



Clément MOUAMBA.-

Le ministre de l'intérieur, de la
décentralisation et du développement
local,



Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre des affaires étrangères, de
la coopération et des congolais de
l'étranger,



Jean-Claude GAKOSSO.-

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,



Calixte NGANONGO.-